



Compte rendu provisoire

Quatre-vingt-dixième session, Genève, 2002

Résolutions

Résolutions présentées conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence

Résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, présentée par les délégations gouvernementales du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et les principes consacrés par d'autres conventions pertinentes;

Réaffirmant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) ainsi que l'importance de la ratification et de la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT, à savoir celles qui portent sur l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association et le droit de négociation collective ainsi que les principes de la non-discrimination et de l'égalité de rémunération;

Rappelant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier son article 11 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail;

Rappelant l'agenda du travail décent ainsi que l'Agenda global pour l'emploi qui visent à promouvoir un changement productif, sans exclusive et équitable de telle sorte que le travail des femmes, comme celui des hommes, soit pleinement reconnu et récompensé et que l'efficacité économique aille de pair avec l'égalité entre hommes et femmes;

Rappelant le Sommet et la Déclaration du Millénaire des Nations Unies;

Considérant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, et la convocation de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle» (Beijing+5), et du «Sommet mondial pour le développement social et au-delà: le développement social pour tous à l'heure de la mondialisa-

tion» (Copenhague+5), ainsi que la contribution de l'OIT à cet égard;

Reconnaissant le travail accompli par l'OIT en ce qui concerne la dimension sociale de la mondialisation et appuyant pleinement la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation;

Considérant également la nécessité pour l'OIT de faire le bilan des événements intervenus dans le monde afin de mettre à jour sa politique et de déterminer ses domaines d'action prioritaires pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que l'importance de la collecte et de la diffusion des connaissances, travaux de recherche, statistiques et meilleures pratiques en la matière;

Consciente que, malgré les progrès accomplis dans ce domaine, il reste des déséquilibres et des lacunes qui requièrent des efforts plus intenses et continus afin de supprimer la discrimination entre les sexes et d'autres obstacles à l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail;

Profondément préoccupée par le pourcentage disproportionné de travailleuses qui sont confrontées au chômage, à l'insécurité des revenus et à de mauvaises conditions de travail;

Préoccupée des différences de rémunération qui persistent entre hommes et femmes, bien que de nombreux pays aient adopté une législation prévoyant l'égalité en la matière;

Alarmée de constater que les filles et les femmes sont, de plus en plus et d'une manière disproportionnée, victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale;

Reconnaissant que l'un des objectifs premiers de l'OIT aujourd'hui est de promouvoir l'égalité des chances des hommes et des femmes pour ce qui est d'obtenir un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité, et dans le respect absolu des droits de l'homme pour tous;

Se félicitant des quatre objectifs stratégiques de l'OIT qui consistent: 1) à promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail; 2) à accroître les possibilités d'emploi et de revenu des femmes et des hommes; 3) à améliorer la couverture et l'efficacité des régimes de sécurité sociale et de la protection sociale, et 4) à renforcer le dialogue social;

Se félicitant également des efforts déployés par l'OIT pour que les questions d'égalité entre hommes et femmes soient intégrées dans toutes les activités et tous les programmes de l'OIT, conformément au principe de l'intégration des questions d'égalité, et de la

vérification de la prise en compte de ces questions, actuellement en cours,

1. Appelle tous les gouvernements et partenaires sociaux à s'engager activement – dans leurs domaines de compétences respectifs – à:

a) éliminer toutes les formes de discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et, à cet effet, à:

- élaborer des politiques nationales d'emploi tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes qui garantissent aux hommes et aux femmes l'égalité d'accès à l'emploi et l'égalité de rémunération, de formation et d'évolution dans la carrière et qui tiennent compte de la nécessité d'éliminer la discrimination entre hommes et femmes sur le marché du travail et de supprimer tous les obstacles qui empêchent les femmes d'obtenir leur autonomie économique par leur participation au marché du travail à égalité avec les hommes;
- élaborer des politiques nationales soucieuses d'égalité entre hommes et femmes qui visent à stimuler l'esprit d'entreprise et la création d'entreprises à tous les niveaux, y compris dans le secteur informel, et à assurer l'égalité d'accès des femmes et des hommes au capital, y compris à la terre, à d'autres ressources financières, aux services financiers et aux conseils;
- assurer un milieu de travail sûr et salubre aussi bien aux femmes qu'aux hommes;
- éliminer les différences de rémunération fondées sur le sexe;
- promouvoir des mesures qui permettent de mieux concilier activité professionnelle et vie familiale;
- élaborer des régimes de sécurité sociale qui tiennent compte des questions d'égalité entre hommes et femmes;
- mettre en place des services de santé au travail qui tiennent compte des questions d'égalité entre hommes et femmes;
- développer un dialogue social qui permette de promouvoir la représentation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions;
- veiller à ce que les questions d'égalité entre hommes et femmes soient prises en compte dans la réglementation du marché du travail, que cette réglementation prenne la forme de textes de loi ou de conventions collectives, en utilisant à cet effet la stratégie d'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes;
- promouvoir la participation des femmes et des hommes à égalité dans le monde du travail et dans la société en général à tous les niveaux;

b) promouvoir la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT et accorder une attention particulière à la promotion des principes énoncés dans d'autres conventions pertinentes de l'OIT.

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de:

a) poursuivre, renforcer et accélérer les efforts déployés pour assurer l'égalité entre hommes et fem-

mes et l'égalité des chances, aussi bien dans la vie professionnelle que dans la société en général, et, à cet effet:

- de continuer vigoureusement à mettre en œuvre le Plan d'action pour une politique intégrée de promotion de l'égalité entre hommes et femmes;
- d'utiliser la stratégie d'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans tous les éléments des politiques concernant le marché du travail;
- de tenir pleinement compte de la nécessité pour l'OIT de continuer d'assurer activement le suivi du Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes et des résultats de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing+5), ainsi que du Sommet mondial pour le développement social et de la 24^e session extraordinaire de l'Assemblée générale (Copenhague+5);
- d'instaurer des systèmes, des indicateurs et des mécanismes de référence et de contrôle dans tous les programmes et toutes les activités, y compris normatives, afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances;
- de promouvoir la collecte, le traitement et la diffusion de connaissances, études et travaux de recherche récents et différenciés par sexe, sans oublier les meilleures pratiques en la matière, ainsi que la production de données et d'analyses fiables et ventilées par sexe sur l'évolution et les tendances du marché du travail;

b) prévoir les ressources financières nécessaires:

- en inscrivant dans le budget ordinaire des allocations suffisantes pour les activités et projets qui visent à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes et l'égalité des chances, et
- en trouvant un financement approprié pour la coopération technique afin de garantir que les projets et les programmes qui tiennent compte des questions d'égalité entre hommes et femmes aient le maximum d'effets et d'impact dans les pays Membres;

c) faire rapport au Conseil d'administration sur la mise en œuvre de la présente résolution.

**Résolution concernant le rôle de l'OIT
face aux effets dévastateurs de l'occupation
et des agressions israéliennes sur les conditions
de travail et les travailleurs en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés,
présentée par les délégations gouvernementales
suivantes: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn,
Égypte, Emirats arabes unis, Iraq, Liban,
Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Oman, Soudan,
République arabe syrienne et Tunisie;
par les délégués des employeurs suivants:
MM. Abdul-Ghafour (Iraq),
Al Dibs Samer (République arabe syrienne),
Dahlan (Arabie saoudite), El Gurashi (Soudan);
et par les délégués des travailleurs suivants:
MM. Al-Kuhlani (Yémen), El Maaytah (Jordanie),
Ghoshn (Liban), Ibrahim (Jamahiriya arabe**

**libyenne), Issa (République arabe syrienne),
Raay El Fahma (Koweït)***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant les dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail selon lesquelles «une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale», et «il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger»;

Ayant à l'esprit que la Déclaration de Philadelphie affirme que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales»;

Rappelant la résolution concernant la politique de discrimination, de racisme et de violation des libertés et des droits syndicaux pratiquée par les autorités israéliennes en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 59^e session en 1974, et la résolution sur les implications des colonies israéliennes en Palestine et autres territoires arabes occupés en relation avec la situation des travailleurs arabes, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 66^e session en 1980;

Dénonçant le non-respect par le gouvernement israélien des résolutions du Conseil de sécurité concernant la Palestine et les autres territoires arabes occupés, notamment les résolutions nos 242, 338, 425 et 1397;

Affirmant qu'il est indispensable de donner effet à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et aux normes internationales du travail relatives aux conditions de travail, à la lutte contre la discrimination dans l'emploi et la profession et à la protection des droits syndicaux en relation avec les libertés civiles, l'indépendance et la liberté politique, conformément à la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 54^e session, qui invite le Conseil d'administration à étendre et à intensifier ses efforts en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires qui ont encore cours dans plusieurs pays, y compris les pays et territoires soumis à un régime colonial ou à une domination étrangère, quelle qu'en soit la forme;

Invoquant la résolution relative au rôle de l'OIT en matière de coopération technique, adoptée en 1999, qui affirme que l'OIT doit être capable de répondre rapidement à des problèmes nouveaux, qu'ils découlent d'une crise économique, d'une catastrophe naturelle, de conflits ou de bouleversements sociaux;

* Les représentants des employeurs suivants: MM. Belarbi (Maroc), Bissat (Liban), El Fayhan (Qatar), El Haroun (Koweït), M'Kaissi (Tunisie), et les représentants des travailleurs suivants: MM. Afilal (Maroc), Mohamed (Bahreïn), figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Exprimant sa profonde inquiétude devant la hausse alarmante du chômage en Palestine, l'augmentation du nombre de personnes ayant des besoins spécifiques, la dégradation des conditions économiques et sociales par suite des pratiques répressives des autorités d'occupation israéliennes, notamment les massacres commis dans le camp de Jenine et dans d'autres villes et villages palestiniens en avril 2002, le blocus économique, les sanctions collectives, la destruction de l'infrastructure productive et civile, la démolition des habitations, le ratissage des terrains agricoles, la mise en danger de la vie des civils et leur exposition au risque de l'expulsion, de l'appauvrissement et du chômage,

1. Demande au gouvernement israélien d'opérer un retrait total et immédiat des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, Al-Qods en premier lieu, ainsi que le Golan syrien et les hameaux libanais de Chebaa, et de démanteler toutes les colonies implantées dans ces territoires, qui représentent des obstacles insurmontables à l'instauration d'une paix durable et totale au Proche-Orient.

2. Invite les Membres de l'OIT à apporter leur soutien moral et matériel à la structure tripartite en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés en vue d'atténuer les effets destructeurs de l'occupation et des agressions israéliennes.

3. Demande au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et au Directeur général:

- a) d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai un programme global et intégré d'assistance technique aux partenaires sociaux en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, visant à promouvoir la création d'emplois, la réduction de la pauvreté et de la misère, la reconstruction et la réhabilitation des institutions productives, sociales et syndicales;
- b) de contribuer efficacement à la création, en particulier, d'un fonds pour l'emploi et la protection sociale et pour l'aide aux personnes ayant des besoins spécifiques en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés;
- c) de demander au gouvernement et aux parties concernées en Israël de débloquent immédiatement les droits aux prestations de sécurité sociale des travailleurs arabes travaillant ou ayant travaillé en Israël;
- d) d'inviter le gouvernement et le patronat israéliens à indemniser les travailleurs palestiniens qui ont été empêchés par force de rejoindre leur lieu de travail à cause du blocus économique, des exactions militaires et de la fermeture des points de passage;
- e) de créer une commission permanente issue de la Conférence ayant pour mission d'examiner la situation de la structure tripartite en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés, de proposer les mesures et les moyens nécessaires pour leur protection et de développer leurs capacités économiques et sociales.

4. Demande au Conseil d'administration du BIT et au Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

Résolution concernant le tripartisme à l'OIT, présentée par les délégués des employeurs suivants: MM. Barde (Suisse); Botha (Afrique du Sud); Hoff (Norvège); Noakes (Australie); Potter (Etats-Unis)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Rappelant la structure tripartite unique de l'Organisation internationale du Travail composée de gouvernements, d'employeurs et de travailleurs;

Rappelant les nombreux défis et opportunités auxquels fait face le monde du travail dans le cadre de la mondialisation en cours et l'importance du renforcement de la collaboration entre les partenaires sociaux et les gouvernements afin d'apporter les solutions appropriées aux niveaux tant national qu'international;

Soulignant que le renforcement du tripartisme et du dialogue social fait partie des objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du Travail;

Reconnaissant que des organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives, indépendantes et démocratiques sont essentielles à un tripartisme et à un dialogue social forts au sein de l'Organisation internationale du Travail et dans leurs pays respectifs;

Reconnaissant que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont, dans le cadre des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et sur le droit de négociation collective, un large mandat et une responsabilité particulière dans le domaine de la politique sociale à l'égard de leurs membres;

Reconnaissant la représentativité des groupes des employeurs et des travailleurs ainsi que la force que cette représentativité apporte aux travaux de l'Organisation;

Considérant que les partenaires sociaux, avec les gouvernements, sont les mieux placés pour évaluer les besoins du monde du travail en constante évolution et pour concevoir et mettre en place l'environnement approprié pour les travaux de l'Organisation;

Notant le nombre d'organisations non gouvernementales de la société civile qui cherchent activement à s'impliquer dans les activités de l'Organisation;

Notant la contribution que certaines de ces organisations non gouvernementales ont apportée à plusieurs programmes de l'OIT en termes d'appui et d'information dans leurs domaines d'activités spécifiques pour aider les mandants tripartites de l'Organisation,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de faire en sorte que l'Organisation internationale du Travail et le Bureau:

a) renforcent la nature tripartite de l'Organisation – gouvernements, travailleurs et employeurs – représentant légitimement les aspirations de ses mandants dans le monde du travail;

b) poursuivent dans ce but leurs efforts visant à renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de leur permettre de mieux collaborer aux travaux du Bureau et d'être plus efficaces dans leurs pays;

c) reconnaissent les fonctions et les rôles uniques des Bureaux des activités pour les employeurs et pour les travailleurs au sein du BIT et renforcent leurs capacités de fournir des services aux organisations d'employeurs et de travailleurs à travers le monde afin de leur donner les moyens de maximiser les résultats des travaux du Bureau;

d) promeuvent et renforcent les activités tripartites de l'Organisation visant à déterminer ses politiques, ses priorités et ses programmes de travail, et mobilisent le Bureau dans ce sens;

e) impliquent pleinement les mandants dans leurs relations avec la société civile afin de maximiser l'aide que celle-ci pourrait apporter aux travaux tripartites de l'Organisation;

f) réitèrent, au siège et sur le terrain, qu'il est très important de renforcer la structure tripartite de l'OIT et de faire en sorte que le Bureau travaille avec et pour les mandants de l'Organisation.

Résolution concernant l'emploi et les compétences au niveau international, présentée par les délégations gouvernementales du Canada, de la Finlande, de l'Irlande, du Royaume-Uni et de la Suède

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation qui l'accompagne, ainsi que les principes inscrits dans d'autres instruments pertinents tels que la recommandation n° 169;

Rappelant les résultats du Forum global sur l'emploi ainsi que l'Agenda global pour l'emploi et l'accent qu'ils mettent sur la réaffirmation du rôle central de l'emploi et sur la promotion de la création d'emplois et de l'employabilité par le développement des connaissances et des compétences;

Rappelant les recommandations du Groupe de haut niveau du Réseau pour l'emploi des jeunes du Secrétaire général des Nations Unies et le mandat qu'a reçu l'OIT de faire avancer ces travaux;

Reconnaissant que le chômage demeure d'un niveau inacceptable dans la plupart des pays, notamment parmi les jeunes;

Reconnaissant qu'un emploi durable est le meilleur moyen de sortir de la pauvreté et de l'exclusion sociale;

Reconnaissant les travaux de l'OIT sur la dimension sociale de la mondialisation et appuyant pleinement la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation;

Se félicitant de la publication du Rapport du BIT sur l'emploi dans le monde intitulé *Vie au travail et économie de l'information*, notant les conclusions de la Table ronde de l'OIT sur les connaissances et les compétences nécessaires à la productivité et au travail décent, qui s'est tenue à Montréal en avril 2002, et se félicitant de la discussion qui aura lieu sur le thème «Apprendre et se former pour travailler dans la société».

* Les représentants des employeurs suivants: MM. Anand (Inde); Funes de Rioja (Argentine); Lima Godoy (Brésil); Tabani (Pakistan) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

té du savoir» lors de la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail;

Considérant que l'économie fondée sur le savoir crée de nouvelles possibilités d'emploi, mais qu'elle requiert également de nouvelles approches de l'éducation et de la formation pour éviter que l'obsolescence de compétences n'entraîne le chômage et ne devienne une nouvelle source d'exclusion sociale, en particulier pour ceux qui n'ont pas accès aux compétences relatives aux technologies de l'information et de la communication;

Tenant compte des bonnes pratiques et des connaissances dans ce domaine,

1. Demande au Directeur général du BIT de continuer à mettre au point une stratégie internationale cohérente en matière d'emploi en vue d'un accroissement des possibilités pour chacun d'accéder à des moyens d'existence durables et d'une augmentation de la participation à l'emploi partout dans le monde par le biais de mesures actives conçues en partenariat avec les employeurs et les travailleurs qui:

- créeront des emplois décents et productifs afin d'élever les taux d'emploi des personnes de tous âges et de tous niveaux de compétences et d'instruction;
- mettront particulièrement l'accent sur les mesures propres à accroître l'emploi et les compétences des jeunes;
- encourageront l'esprit d'entreprise et l'investissement privé afin de créer de meilleures conditions de développement;
- maximiseront la participation à l'emploi et l'accès à la formation en supprimant les obstacles, en promouvant l'égalité des chances et en s'attaquant à toutes les formes de discrimination, y compris l'âge;
- aideront les chômeurs de longue durée et ceux qui ont perdu contact avec le marché du travail à retrouver un emploi;
- aideront ceux qui sont défavorisés sur le marché du travail à cause d'un manque de compétences de base ou d'un handicap;
- créeront des marchés du travail dynamiques qui associent l'adaptabilité et la flexibilité à des normes d'emploi décentes;
- encourageront une culture d'acquisition continue du savoir qui permettra à tous les travailleurs d'améliorer et de mettre à jour leurs compétences et de faire avancer leur carrière.

2. Demande à tous les Etats Membres de l'OIT:

- de mettre l'emploi au centre de leurs politiques économiques et sociales;
- d'appuyer le Réseau pour l'emploi des jeunes par tous les moyens pratiques dont ils disposent.

Résolution concernant le renforcement du tripartisme et du dialogue social, présentée par les délégués des travailleurs suivants:
MM. Aguilar (Costa Rica); Attigbe (Bénin); Edström (Suède); El Maaytah (Jordanie); M^{me} Engelen-Kefer (Allemagne); MM. ETTY (Pays-Bas); Ito (Japon); M^{me} Lekang (Norvège); MM. Martinez Molina (Chili); Matheson (Australie); Patel (Afrique du Sud);

Prince (Suisse); Sithole (Swaziland); M^{me} Valkonen (Finlande); MM. Wistisen (Danemark); Zellhoefer (Etats-Unis)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant que l'Organisation internationale du Travail a été fondée en 1919 en tant que structure tripartite unique visant la «paix universelle et durable»;

Réaffirmant que des organisations légitimes et indépendantes de travailleurs et d'employeurs qui s'engagent dans le dialogue et la négociation collective établissent une tradition de paix sociale fondée sur la libre négociation et la conciliation d'intérêts antagonistes, faisant du dialogue social un élément central des sociétés démocratiques;

Consciente que le dialogue social s'est avéré un moyen inestimable:

- au niveau national, de traiter des préoccupations sociales, de contribuer à l'élaboration de politiques publiques saines et viables et de forger un consensus;
- au niveau international, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions, concernant en particulier les droits des travailleurs et les thèmes liés au lieu de travail, questions pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable;

Soulignant que le dialogue social et le tripartisme sont des procédés modernes et dynamiques qui ont une capacité inégalée et de grandes possibilités de contribuer au progrès dans beaucoup de situations et sur beaucoup de points difficiles et stimulants, y compris en ce qui concerne la mondialisation, l'intégration régionale et la transition;

Reconnaissant que, dans l'action nationale et internationale visant à assurer et promouvoir les droits et protections des travailleurs en dehors du contexte tripartite, les formes de dialogue autres que le dialogue social sont d'autant plus utiles que toutes les parties respectent les rôles et responsabilités des autres, en ce qui concerne particulièrement les questions de représentation,

Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général de:

- a) réaffirmer que des partenaires sociaux forts et viables, c'est-à-dire à la fois des syndicats libres et indépendants et des organisations d'employeurs légitimes, sont la base du dialogue social;
- b) consolider le rôle du tripartisme et du dialogue social dans l'Organisation, à la fois en tant qu'objectif stratégique comptant parmi les quatre qu'elle s'est fixés et outil pour réaliser tous ces objectifs, ainsi que les questions transversales relatives à l'égalité entre les sexes et au développement;

* Les représentants des travailleurs suivants: M. Ahmed (Pakistan); M^{me} Anderson (Mexique); MM. Basnet (Népal); Blondel (France); Lord Brett (Royaume-Uni); M^{me} Brighi (Italie); MM. Daer (Argentine); Djerrad (Tunisie); Kara (Israël); Nollet (Belgique); Norddahl (Islande); Parrot (Canada); Rampak (Malaisie); Romano (Brésil); Sidi Said (Algérie); Sidorov (Fédération de Russie); Trotman (Barbade); M^{me} Yacob (Singapour) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

- c) promouvoir la ratification et l'application des normes de l'OIT qui concernent spécifiquement le dialogue social, en particulier les conventions n^{os} 87, 98, 144, 150, 151 et 154, et tenir compte des recommandations qui les accompagnent ainsi que de la recommandation n^o 113;
- d) améliorer la capacité des administrations du travail et des partenaires sociaux d'amorcer un dialogue social fructueux et d'y participer;
- e) renforcer la représentation, la capacité et les services des organisations tant de travailleurs que d'employeurs en tant que contribution fondamentale au renforcement de l'OIT elle-même;
- f) assurer la participation active du Bureau des activités pour les travailleurs et du Bureau des activités pour les employeurs tant à la formulation des politiques qu'aux projets de coopération technique, en respectant leur rôle unique vis-à-vis de leurs groupes respectifs;
- g) veiller à ce que les mandats tripartites soient associés à la sélection d'autres organisations, y compris celle de la société civile, et aux efforts collectifs dans les situations où le travail avec d'autres acteurs est un moyen précieux de promouvoir les buts de l'Organisation;
- h) promouvoir l'intégration des questions sociales et des procédés du tripartisme et du dialogue social dans les travaux d'autres organisations internationales, y compris les institutions de Bretton Woods.

Résolution concernant le développement durable, présentée par les délégués des travailleurs suivants:

MM. Aguilar (Costa Rica); Attigbe (Bénin); Edström (Suède); El Maaytah (Jordanie); M^{me} Engelen-Kefer (Allemagne); MM. Ety (Pays-Bas); Ito (Japon); M^{me} Lekang (Norvège); MM. Martinez Molina (Chili); Matheson (Australie); Patel (Afrique du Sud); Prince (Suisse); Sithole (Swaziland); M^{me} Valkonen (Finlande); MM. Wistisen (Danemark); Zellhoefer (Etats-Unis)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant l'importance du prochain Sommet mondial pour le développement durable qui se tiendra en Afrique du Sud au mois d'août et la nécessité de s'efforcer sans délai d'adopter des modes de production et de consommation viables, fondés sur un équilibre entre les dimensions économique, sociale et environnementale du développement;

Reconnaissant que, notamment, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, le Sommet mondial pour le développement social tenu à Copenhague en 1995 et la Déclaration du Millénaire des Nations Unies ont contribué à la réalisation de cet objectif;

* Les représentants des travailleurs suivants: M. Ahmed (Pakistan); M^{me} Anderson (Mexique); MM. Basnet (Népal); Blondel (France); Lord Brett (Royaume-Uni); M^{me} Brighi (Italie); MM. Daer (Argentine); Djerrad (Tunisie); Kara (Israël); Nollet (Belgique); Norddahl (Islande); Parrot (Canada); Rampak (Malaisie); Romano (Brésil); Sidi Saïd (Algérie); Sidorov (Fédération de Russie); M^{me} Yacob (Singapour) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Consciente du fait que la globalisation économique rapide au niveau mondial, ainsi que les processus de transition et d'intégration régionale, ont permis d'atteindre des niveaux de richesse sans précédent, mais ont en même temps contribué à renforcer l'inégalité des revenus et des richesses tant à l'intérieur des pays qu'entre les pays, y compris des niveaux inacceptables de pauvreté absolue et endémique;

Consciente également de la nécessité d'un effort concerté entre pays développés et pays en développement pour s'attaquer à la pauvreté et la réduire, en particulier dans des domaines critiques tels que l'accès à une eau pure et douce, à des services d'assainissement et aux sources d'énergie;

Constatant les relations de plus en plus étroites entre, d'une part, les problèmes sociaux et du travail et, d'autre part, les questions concernant l'environnement, notamment les questions relatives à l'emploi, à la formation et au développement des entreprises, et notant le rôle particulier que l'OIT pourrait jouer dans l'harmonisation de ces relations;

Convenant que le plein emploi et le travail décent sont les moyens les plus évidents et les plus durables d'éliminer la pauvreté et de combiner croissance économique et progrès social dans le cadre d'un développement durable, et convaincue que l'adoption de mesures et la coopération tripartite aux niveaux national et international peuvent créer des liens constructifs à cet égard;

Soulignant que le milieu de travail est un élément important de l'environnement général dont il fait partie intégrante, et que les améliorations apportées au milieu de travail renforceront la qualité de l'environnement général,

1. Invite les gouvernements, en collaboration, le cas échéant, avec les syndicats et les organisations d'employeurs:

- a) à renouveler leur engagement d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement social et la croissance économique, en s'attachant à relever des défis comme celui qui consiste à assurer un accès universel à une eau pure et douce, à l'enseignement et aux services de santé, ainsi qu'à assurer le transfert des technologies énergétiques innovantes vers les pays en développement;
- b) à prendre en compte la nécessité d'incorporer l'emploi dans la planification du développement durable, comme cela est souligné dans l'Agenda global pour l'emploi de l'OIT, et à promouvoir des politiques de l'emploi et des technologies qui contribuent à la protection et à la remise en état de l'environnement ainsi qu'à un milieu de travail propre et salubre, et qui stimulent les activités en faveur de l'environnement qui contribuent à un emploi sain et durable;
- c) à prendre les mesures voulues pour étudier et promouvoir une coopération accrue visant à mieux comprendre l'impact sur l'emploi et l'impact social des changements apportés pour favoriser un développement durable, notamment dans les pays en développement, en vue de concevoir des programmes adaptés de transition pour l'emploi des travailleurs dont les moyens d'existence seront bouleversés à cause de ces changements;
- d) à tenir compte du fait que le développement durable présuppose le droit des parties intéressées de

participer à la prise des décisions relatives au développement, y compris les employeurs et les syndicats, comme indiqué dans les chapitres 29 et 30 d'Action 21, et à prendre des mesures pour assurer la collaboration pleine et entière de tous les intéressés, y compris des organisations d'employeurs et de travailleurs, à l'élaboration de politiques intégrées visant à assurer le plein emploi et un environnement propre et salubre, en particulier l'environnement de travail;

- e) à s'efforcer d'établir un système équitable de coopération internationale pour encourager les politiques fondées sur un développement sain, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins développés;
- f) à prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs et des populations eu égard aux problèmes posés par les formes de production non viables, en favorisant la détermination conjointe par les employeurs et les syndicats de cibles sur les lieux de travail, le contrôle des activités et l'établissement de rapports à ce sujet, et à élaborer des programmes d'enseignement et de formation afin d'assurer le succès de ces programmes;
- g) à appliquer les décisions et à ratifier les normes internationales relatives à la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que celles qui ont trait à la lutte contre la pauvreté et à la promotion de l'égalité d'accès aux ressources et aux services ainsi qu'au bien-être social, d'une façon compatible avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- h) à fournir une assistance économique, financière et technique aux pays en développement pour les aider à intégrer la dimension sociale du développement durable dans la planification économique et écologique, particulièrement en relation avec les normes fondamentales du travail de l'OIT et les principales normes de l'OIT relatives à la sécurité et la santé au travail;
- i) à se concentrer sur les stratégies en faveur du développement durable qui emploient des modèles d'actions conjointes sur le lieu de travail tant dans la négociation collective qu'au sein des comités mixtes de la sécurité et la santé au travail et de l'environnement, et à promouvoir de bons programmes d'enseignement et de formation afin d'en assurer une mise en œuvre efficace.

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à donner pour instruction au Directeur général:

- a) de réaffirmer l'attachement de l'OIT à la Déclaration de Rio de 1992 et à Action 21, qui prévoient des mesures concrètes destinées à promouvoir la coopération entre les mandants tripartites de l'OIT pour le traitement des questions complexes que soulève le développement durable;
- b) d'étudier les moyens d'intégrer les considérations économiques, sociales et écologiques dans les activités pertinentes de l'OIT et de veiller à ce que les projets et programmes de l'OIT entrant en ligne de compte soient filtrés en fonction de leur compatibilité avec les principes du développement durable;
- c) de veiller à ce que l'attention voulue soit accordée aux activités visant à intégrer la dimension sociale

du développement durable et celle qui touche à l'emploi dans le contexte du programme de coopération technique de l'OIT;

- d) de fournir toute l'assistance technique possible aux pays en développement pour ce qui concerne le milieu de travail et l'emploi ainsi que les aspects du développement durable qui intéressent la formation, eu égard notamment à la dimension sociale;
- e) d'accorder une plus grande attention aux programmes de l'OIT relatifs à des activités sur le lieu de travail et à la réalisation des objectifs du développement durable, notamment la santé et la sécurité ainsi que l'éducation et la formation écologiques des travailleurs et des employeurs;
- f) de coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et avec d'autres organismes ou institutions intergouvernementaux et internationaux afin qu'ils tiennent dûment compte de l'aspect social et de l'aspect relatif au travail du développement durable lors de l'élaboration de nouveaux accords ou programmes internationaux;
- g) de préparer des contributions appropriées au Sommet mondial des Nations Unies pour le développement durable et à son suivi, en vue de promouvoir l'intégration des préoccupations sociales, de celles relatives à l'emploi, à la sécurité et la santé sur le lieu de travail et à l'environnement, qui relèvent du mandat de l'OIT.

Résolution concernant l'équité salariale, présentée par les délégués des travailleurs suivants:

MM. Aguilar (Costa Rica); Attigbe (Bénin); Edström (Suède); El Maaytah (Jordanie); M^{me} Engelen-Kefer (Allemagne); MM. ETTY (Pays-Bas); Ito (Japon); M^{me} Lekang (Norvège); MM. Martinez Molina (Chili); Matheson (Australie); Patel (Afrique du Sud); Prince (Suisse); Sithole (Swaziland); M^{me} Valkonen (Finlande); MM. Wistisen (Danemark); Zellhoefer (Etats-Unis)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant que la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, sont universellement reconnues comme consacrant des droits fondamentaux des travailleurs faisant partie intégrante de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 1998;

Soulignant que la réalisation de l'équité salariale est un élément indispensable de toute stratégie efficace d'éradication de la pauvreté et que des emplois de qualité ainsi que des services publics de qualité sont

* Les représentants des travailleurs suivants: M. Ahmed (Pakistan); M^{me} Anderson (Mexique); MM. Basnet (Népal); Blondel (France); Lord Brett (Royaume-Uni); M^{me} Brighi (Italie); MM. Daer (Argentine); Djerrad (Tunisie); Kara (Israël); Nollet (Belgique); Norddahl (Islande); Parrot (Canada); Rampak (Malaisie); Romano (Brésil); Sidi Said (Algérie); Sidorov (Fédération de Russie); Trotman (Barbade); M^{me} Yacob (Singapour) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

essentiels pour promouvoir l'égalité des chances pour tous;

Notant que beaucoup de femmes et d'hommes vivent la mondialisation comme un processus accroissant l'insécurité et la marginalisation, et que l'écart constaté dans le monde entre croissance économique et développement social est aussi, fondamentalement, un problème d'inégalité entre les sexes;

Reconnaissant l'importance et la valeur des programmes d'assistance technique mis en œuvre par l'Organisation internationale du Travail en matière d'équité salariale,

1. Demande instamment à tous les gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs d'adopter et d'appliquer sans retard des stratégies et des mesures visant à établir l'équité salariale.

2. Exhorte tous les gouvernements des Etats Membres de l'OIT à:

- a) ratifier la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- b) adopter des amendements à leur législation et des programmes d'action positive afin d'identifier et d'éliminer la discrimination sur le lieu de travail;
- c) compiler, publier, diffuser des indicateurs statistiques annuels sur les écarts de salaire fondés sur le sexe et d'autres facteurs, y compris la race, l'appartenance ethnique et le handicap.

3. Engage les organisations d'employeurs et de travailleurs à:

- a) négocier l'adoption de plans d'équité dans l'emploi;
- b) négocier l'introduction de mécanismes d'évaluation des emplois non sexistes;
- c) effectuer des audits examinant les critères du sexe et de la race sur le lieu de travail afin d'identifier et d'éliminer la discrimination.

4. Engage les organisations de travailleurs à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation, de formation et de développement des capacités sur tous les aspects de l'équité salariale.

5. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de:

- a) concevoir une méthode type et fournir une assistance technique aux gouvernements soucieux d'élaborer des indicateurs statistiques sur les différences de salaire fondées sur le sexe, la race et le handicap;
- b) intensifier la campagne de ratification universelle et d'application des **conventions nos 100 et 111**, ainsi que des autres conventions fondamentales;
- c) poursuivre et renforcer substantiellement les travaux en cours visant à établir des programmes de sensibilisation, formation et développement des capacités sur tous les aspects de l'équité salariale à l'intention des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- d) renforcer les travaux de recherche sur:
 - l'impact du salaire minimum vital sur les gains afin de comprendre son incidence potentielle sur les différences de salaire fondées sur le sexe,

la race et le handicap ainsi que son incidence sur les travailleurs de l'économie informelle;

- l'impact de la privatisation des services publics et de l'extension du travail occasionnel sur les différences de salaire fondées sur le sexe, la race et le handicap,

dont les résultats devraient être publiés selon une présentation simple et accessible en vue d'une large diffusion;

- e) formuler des directives sur les modalités de réalisation d'évaluation des emplois et d'audits du lieu de travail intégrant le critère du sexe et favoriser la diffusion des bonnes pratiques dans ce domaine par le biais de bulletins ou d'Internet.

Résolution concernant l'amiante, présentée par les délégués des travailleurs suivants:
MM. Aguilar (Costa Rica); Attigbe (Bénin); Edström (Suède); El Maaytah (Jordanie); Mme Engelen-Kefer (Allemagne); MM. ETTY (Pays-Bas); Ito (Japon); Mme Lekang (Norvège); MM. Martinez Molina (Chili); Matheson (Australie); Patel (Afrique du Sud); Prince (Suisse); Sithole (Swaziland); Mme Valkonen (Finlande); MM. Wistisen (Danemark); Zellhoefer (Etats-Unis)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant considéré l'évolution de la situation en ce qui concerne l'utilisation de l'amianté et des produits en contenant sur le lieu de travail;

Notant que l'exposition aux fibres d'amianté a eu pour effet qu'un très grand nombre de travailleurs et leurs familles ont été affectés par les maladies mortelles liées à l'amianté (asbestose, cancer du poumon et mésothéliome);

Tenant compte du fait que l'exposition à l'amianté est devenue une cause majeure de maladie et de décès parmi les travailleurs et qu'en raison de la longue période de latence entre l'exposition et l'apparition de la maladie de nombreux autres travailleurs tomberont malades et décéderont;

Rappelant les dispositions de la convention (n° 162) sur l'amianté, 1986, et de la recommandation n° 172 qui l'accompagne;

Reconnaissant l'action d'un nombre important d'Etats Membres ainsi que de l'Union européenne imposant l'interdiction totale de l'utilisation de l'amianté, et tenant compte de la récente décision du groupe spécial de l'OMC chargé du règlement des différends;

Notant qu'un nombre suffisant d'études scientifiques ont établi que toute inhalation de fibres d'amianté peut conduire à une maladie mortelle;

* Les représentants des travailleurs suivants: M. Ahmed (Pakistan); Mme Anderson (Mexique); MM. Basnet (Népal); Blondel (France); Lord Brett (Royaume-Uni); Mme Brighi (Italie); MM. Daer (Argentine); Djerrad (Tunisie); Kara (Israël); Nollet (Belgique); Norddahl (Islande); Rampak (Malaisie); Romano (Brésil); Sidi Said (Algérie); Sidorov (Fédération de Russie); Trotman (Barbade); Mme Yacob (Singapour) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Comprenant qu'un certain nombre de solutions de rechange plus sûres que l'utilisation de l'amiante ont été mises au point,

1. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à charger le Directeur général:

- a) de fournir des conseils et, à la demande, une assistance technique aux Etats Membres à propos de la présente résolution et des mesures prises par un certain nombre d'Etats et l'Union européenne pour interdire l'amiante;
- b) d'entreprendre un examen des dispositions de la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, et de la recommandation n° 172 qui l'accompagne, car ces instruments nécessitent d'être reconsidérés en vue d'assurer des lieux de travail plus sûrs et plus salubres;
- c) de collaborer avec d'autres institutions concernées telles que l'OMS de même qu'avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour mettre au point les meilleures pratiques concernant l'interdiction de l'amiante dans les Etats Membres et suivre l'évolution de la situation en la matière.

2. Invite les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail et, le cas échéant, les organisations de travailleurs et d'employeurs à:

- a) entreprendre des actions et des programmes menant à une interdiction de l'utilisation future de l'amiante sous toutes ses formes (en tenant compte le cas échéant de dérogations strictement fondées sur les exigences de l'intérêt public et l'absence de solutions de rechange convenables);
- b) établir des programmes de sécurité et de santé et une réglementation efficace (en particulier système efficace d'octroi de licences, évaluation de la qualité et inspection d'un niveau suffisant par les autorités publiques) visant les catégories professionnelles les plus exposées à des risques, à savoir celles qui sont tenues de travailler dans des bâtiments et infrastructures existants contenant de l'amiante pour des travaux de réparation, d'entretien, de rénovation, de démolition, d'enlèvement ou de désarmement de navires;
- c) mettre au point des mesures efficaces pour prévenir la revente et la réutilisation de produits contenant de l'amiante;
- d) établir un programme financé chaque fois que possible par les producteurs d'amiante pour aider au traitement médical des personnes affectées par l'amiante;
- e) veiller à ce que les responsables de la fabrication et de la vente de l'amiante n'échappent pas leurs responsabilités légales vis-à-vis des personnes victimes de lésions du fait de l'utilisation de leurs produits.

Résolution concernant les responsabilités sociales de l'entreprise, présentée par les délégués des travailleurs suivants: MM. Aguilar (Costa Rica); Attigbe (Bénin); Edström (Suède); El Maaytah (Jordanie); M^{me} Engelen-Kefer (Allemagne); MM. Etty (Pays-Bas); Ito (Japon); M^{me} Lekang (Norvège); MM. Martinez Molina (Chili); Matheson (Australie); Patel (Afrique du Sud); Prince (Suisse); Sithole (Swaziland);

**M^{me} Valkonen (Finlande);
MM. Wistisen (Danemark); Zellhoefer (Etats-Unis)***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Constatant que la notion d'éthique de l'entreprise, définie comme la responsabilité sociale des entreprises, suscite de l'intérêt dans le monde de l'entreprise comme ailleurs et qu'elle se fonde sur l'idée que les entreprises ont des comptes à rendre à leurs partenaires, c'est-à-dire de manière générale à tous ceux qui sont touchés par leurs activités;

Reconnaissant que cette notion est à la base des efforts faits par les entreprises pour déterminer, mesurer et divulguer les conséquences de leurs activités pour leurs partenaires et que ces efforts ont engendré un développement spectaculaire des initiatives volontaires privées;

Constatant également que l'intérêt croissant suscité par cette notion traduit une appréciation grandissante des responsabilités sociales de l'entreprise en général, découlant des transformations rapides de l'économie mondiale et des relations économiques internationales;

Conscient de ce qu'il revient à l'OIT de déterminer et d'établir sur le plan international bon nombre des normes sociales les plus importantes et les plus pertinentes reflétant les intérêts de la société qui s'expriment grâce à un processus auquel participent les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs;

Constatant que les principes qui sous-tendent nombre de ces normes sont ceux qui définissent le sens de la responsabilité sociale de l'entreprise;

Affirmant que la responsabilité sociale de l'entreprise doit inclure le respect et la promotion active de l'ensemble des droits fondamentaux au travail et doit également traduire les principes et droits inscrits dans de nombreuses autres normes;

Constatant par ailleurs que la responsabilité de l'entreprise ne peut être déterminée ou mesurée seulement par des initiatives unilatérales et que les relations avec les autres institutions de la société doivent être prises en considération;

Réaffirmant l'importance et l'efficacité avérée de la négociation collective et du dialogue social pour faire en sorte que les activités des entreprises aient une incidence sociale aussi positive que possible;

Rappelant le consensus reflété dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale au sujet de ces questions et réaffirmant l'intérêt toujours actuel de cet instrument;

Rappelant également les importantes définitions intergouvernementales de la notion de comportement responsable de l'entreprise, telles qu'exprimées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention

*Les représentants des travailleurs suivants: M. Ahmed (Pakistan); M^{me} Anderson (Mexique); MM. Basnet (Népal); Lord Brett (Royaume-Uni); M^{me} Brighi (Italie); MM. Daer (Argentine); Djerrad (Tunisie); Kara (Israël); Nollet (Belgique); Norddahl (Islande); Parrot (Canada); Rampak (Malaisie); Romano (Brésil); Sidi Said (Algérie); Sidorov (Fédération de Russie); M^{me} Yacob (Singapour) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

des entreprises multinationales et les initiatives internationales comme le Pacte mondial des Nations Unies, qui se fondent sur les principes de comportement reconnus et sur le dialogue social,

1. Invite les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, selon le cas, à:

- a) promouvoir une conception de la responsabilité sociale de l'entreprise qui souligne le rôle du partenariat social et du dialogue social ainsi que l'importance que présentent de bonnes relations professionnelles;
- b) œuvrer ensemble à faire en sorte que tous les droits fondamentaux au travail soient pris en compte et respectés dans toutes les relations de l'entreprise;
- c) lancer des initiatives volontaires privées qui reconnaissent le rôle des pouvoirs publics, favorisent une culture du respect de la loi et renforcent les organisations représentatives au sein de la société;
- d) mener un dialogue social au niveau international sous différentes formes, par des moyens comme la participation au Pacte mondial des Nations Unies et par la promotion d'accords-cadres entre les entreprises multinationales et les organisations syndicales internationales.

2. Invite l'Organisation internationale du Travail à:

- a) éclairer la réflexion sur les responsabilités sociales de l'entreprise, tant en général qu'au sein du système des Nations Unies, en soulignant l'importance des partenariats sociaux, du dialogue social, des bonnes relations professionnelles et des normes de l'OIT;
- b) intensifier la promotion de sa Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et rechercher les moyens de lui donner davantage effet, y compris en aidant les pays Membres à créer à cette fin des instances tripartites au niveau national;
- c) fournir des avis et des informations sur la signification et le respect des normes internationales du travail afin d'aider les entreprises à prendre conscience de leurs responsabilités sociales;
- d) rassembler et mettre à profit l'expertise disponible au sein des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des gouvernements afin de rendre les initiatives privées volontaires visant les responsabilités sociales de l'entreprise plus efficaces dans tous les domaines concernés, y compris l'expertise relative à la façon d'améliorer les techniques d'inspection du travail et les compétences des cabinets d'audit privés chargés de contrôler les lieux de travail;
- e) utiliser sa structure tripartite pour élaborer des orientations et des recommandations, y compris en ce qui concerne les pratiques optimales pouvant servir de référence en vue de leur application aux initiatives volontaires visant la responsabilité sociale des entreprises; et
- f) faire en sorte que l'OIT continue à jouer un rôle moteur dans la détermination, l'élaboration, l'interprétation et l'application de toutes les normes internationales du travail, y compris celles qui portent sur les responsabilités sociales de l'entreprise.

**Résolution concernant le harcèlement moral
au travail, présentée par les délégués des travailleurs
suivants: M. Abreu (République dominicaine);
M^{me} Diallo (Guinée)***

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Se référant à la Constitution qui stipule que chaque femme et chaque homme doivent pouvoir accéder à un travail décent et productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité;

Rappelant que l'OIT s'est engagée depuis sa création en faveur de la protection et de la dignité des travailleurs et de l'organisation du milieu de travail afin que celui-ci soit un lieu sûr et productif, un lieu où la coopération, la communication et le bien-être des travailleurs sont les clés du succès économique;

Soulignant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'OIT de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;

Constatant que l'intensification du rythme accéléré du travail, le développement du travail flexible et l'exigence de délais toujours plus serrés entraînent une détérioration des conditions de travail, une augmentation des problèmes de santé liés au travail et favorisent les conflits sur les lieux de travail, conflits qui peuvent dégénérer en harcèlement moral, ce qui ne met aucune entreprise à l'abri de tels phénomènes;

Considérant que le harcèlement est une des formes de violence sur le lieu de travail qui se généralise dans le monde, que ce soit dans le secteur des entreprises publiques, l'administration ou le secteur privé, tous contextes économiques et toutes catégories professionnelles confondus, et qui constitue une atteinte à la dignité du travailleur, à l'intégrité de sa personne, à son droit au travail et met en danger, non seulement l'équilibre personnel, mais également la santé de la personne et de sa famille;

Constatant que le harcèlement moral coûte très cher à la société, à l'entreprise et que les pertes encourues peuvent prendre des proportions importantes, d'une part, parce que les conséquences du harcèlement moral affectent la qualité du travail fourni et, d'autre part, parce qu'elles provoquent l'augmentation des coûts dus à l'absentéisme;

Constatant que la naissance et le développement des pratiques de harcèlement moral sont particulièrement favorisés par la mondialisation de l'économie qui pousse à une plus grande compétitivité des entreprises et, de ce fait, encourage de nouvelles formes de gestion de plus en plus exigeantes;

Constatant que les causes profondes du harcèlement sur le lieu de travail relèvent souvent de l'absence de concertation dans l'organisation du travail, du style de gestion du personnel qui provoquent un stress important, créant de ce fait des conditions de conflit et des besoins d'exutoire;

* Les représentants des travailleurs suivants: MM. Afilal (Maroc); Cortebeeck (Belgique); Duron (Honduras); Ouédraogo (Burkina Faso); Parra (Paraguay); Zounnadjala (Togo) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Préoccupée par le fait que le harcèlement moral est de plus en plus employé comme moyen de licenciement bon marché et que les délégués syndicaux sont souvent victimes d'un harcèlement qui vise à les pousser à la faute grave, ce qui permet de les licencier sans les indemnités dues pour l'exercice de leur mandat;

Estimant que la prévention et la lutte contre le harcèlement moral au travail se trouvent facilitées quand les travailleurs se savent reconnus et intégrés dans un processus de travail bien défini, quand le travail est remis à sa vraie place, c'est-à-dire une fonction sociale, et quand les êtres humains ont la priorité sur l'accroissement des dividendes,

1. Demande aux gouvernements, le cas échéant aux organisations d'employeurs et de travailleurs:

- a) de prendre en compte, là où cela n'est pas encore le cas, la problématique du harcèlement moral, à adopter des mesures concrètes, en collaboration avec les médecins du travail, là où ils existent, afin de prévenir ce type de violence sur les lieux de travail, de le réduire le plus possible et de réparer les préjudices subis par les victimes;
- b) de former les cadres et managers à la gestion des ressources humaines, à l'animation des équipes, à l'organisation du travail, à la responsabilisation de l'encadrement, ainsi que les délégués syndicaux et les permanents pour qu'ils soient mieux à même de prévenir le harcèlement ou d'apporter les solutions qui conviennent;
- c) de mettre sur pied un réseau multidisciplinaire de personnes de confiance qui soit un lieu d'analyse, d'écoute et de conciliation;
- d) de légiférer en la matière.

2. Invite le Conseil d'administration à charger le Directeur général:

- a) d'entreprendre une étude sur le harcèlement moral au travail;
- b) d'apporter un soutien aux gouvernements, aux organisations d'employeurs et de travailleurs qui souhaitent entreprendre des actions concrètes dans ce domaine;
- c) d'organiser une réunion d'experts sur le harcèlement moral au travail, où que ce soit dans le monde, en vue de préparer l'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence de l'adoption d'un instrument normatif.

Résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, présentée par les délégués des travailleurs suivants: M. Abreu (République dominicaine); M^{me} Diallo (Guinée)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Réitérant l'importance du caractère tripartite de l'OIT qui, de toutes les institutions internationales, est le cadre unique où les gouvernements et les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent, de façon libre et ouverte, confron-

* Les représentants des travailleurs suivants: MM. Afilal (Maroc); Cortebecq (Belgique); Duron (Honduras); Ouedraogo (Burkina Faso); Parra (Paraguay); Zounnadjala (Togo) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

ter leurs idées, leurs expériences et promouvoir les mécanismes de concertation permanente;

Rappelant que le dialogue social recouvre toutes les formes de négociation, de consultation et d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs sur les questions d'intérêt mutuel liées à la politique économique et sociale et est un ensemble de procédures visant à mettre en place des mécanismes de concertation, de consultation, de médiation et de gestion de conflits dans lesquels les intérêts de chaque partie sont préservés;

Rappelant le rôle essentiel des partenaires sociaux dans le développement économique et social durable, la démocratisation, le développement participatif qui assure une cohésion sociale des pays;

Compte tenu de la nécessité pour l'Organisation et ses mandants de collaborer avec d'autres forces vives sur le terrain, et ce en plein accord avec les partenaires sociaux;

Soulignant que les partenaires sociaux sont ouverts au dialogue et travaillent sur le terrain avec les ONG qui partagent les mêmes valeurs et objectifs qu'eux;

Rappelant que le rôle du Programme focal pour le renforcement du dialogue social est de promouvoir et de faciliter ce dialogue avec les partenaires sociaux et non de se substituer à l'un ou l'autre des partenaires,

1. Invite les gouvernements à mettre sur pied au niveau national des structures tripartites en vue d'assurer un suivi des différents engagements qu'ils ont pris et de participer de manière active au suivi des activités de l'Organisation.

2. Demande au Conseil d'administration de charger le Directeur général:

- a) d'effectuer une étude approfondie sur le dialogue social en collaboration avec les mandants de l'Organisation;
- b) de renforcer le rôle de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs dans toutes les activités du BIT et de veiller à ce que les partenaires sociaux y soient prioritairement impliqués;
- c) de développer avec les partenaires sociaux des programmes de coopération technique visant au renforcement de leurs capacités.

Résolution concernant l'OIT et le développement durable, présentée par les délégués des travailleurs suivants: M. Abreu (République dominicaine); M^{me} Diallo (Guinée)*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Reconnaissant l'importance du Sommet Planète Terre, qui s'est tenu à Rio de Janeiro en 1992, et de l'adoption d'Action 21, comme une contribution sans précédent à un développement mondial plus durable;

* Les représentants des travailleurs suivants: MM. Afilal (Maroc); Cortebecq (Belgique); Duron (Honduras); Ouedraogo (Burkina Faso); Parra (Paraguay); Zounnadjala (Togo) figurent aussi parmi les auteurs de cette résolution. Au moment de la réception de celle-ci, le Bureau n'avait pas encore reçu leurs pouvoirs ou ils n'étaient pas accrédités comme délégués.

Préoccupée de constater que, dix ans plus tard, une grande partie de la Déclaration de Rio et d'Action 21 reste à mettre en œuvre;

Ayant à l'esprit que les questions sociales, au même titre que les questions environnementales et économiques, sont une partie intégrante et indispensable du développement durable;

Considérant qu'un développement durable est essentiel pour les générations présentes et futures et qu'un tel développement ne peut résulter des seules forces du marché ni de la seule initiative privée;

Reconnaissant que le déséquilibre entre la concurrence qui s'exerce sur le marché et les normes sociales et environnementales aboutit à des formes non durables de croissance économique;

Ayant à l'esprit les niveaux sans précédent de la pauvreté dans le monde d'aujourd'hui et rappelant que «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous»;

Considérant l'importance des partenaires sociaux, du dialogue social et des politiques actives du marché du travail dans la transformation de la société au profit de modes de production, de consommation et de vie plus durables;

Consciente de l'importance d'une conception du développement durable fondée sur le respect des droits, ainsi que du rôle des principes et droits fondamentaux au travail proclamés par l'OIT en tant que règles de base minimales du système mondial de production;

Réaffirmant l'importance d'un pilier social dans le développement durable et l'importance du travail décent en tant que bien public mondial et en tant que droit de l'homme;

Considérant que le Sommet mondial sur le développement durable qui doit s'ouvrir prochainement

offre à la planète une occasion unique non pas de renégocier les conclusions du Sommet Planète Terre, mais d'assurer la mise en œuvre pleine et entière des dispositions d'Action 21,

1. Demande aux Etats Membres et, le cas échéant, aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations respectives:

- a) de veiller à ce que le pilier social d'un développement durable soit inscrit dans la déclaration finale du Sommet mondial sur le développement durable, qui se tiendra en Afrique du Sud;
- b) de veiller à la mise en œuvre effective de tous les engagements qui seront pris à Johannesburg pour donner effet aux décisions du Sommet Planète Terre contenues dans Action 21;
- c) de faire en sorte que la lutte contre la pauvreté, l'inégalité entre hommes et femmes et l'emploi soient omniprésents dans les conclusions du Sommet mondial sur le développement durable;
- d) d'arrêter, par le dialogue social, des positions nationales dans le processus menant au Sommet mondial sur le développement durable, ainsi que des plans d'action nationaux propres à assurer la mise en œuvre des conclusions de ce sommet.

2. Demande au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de charger le Directeur général:

- a) de traduire les conclusions du Sommet mondial sur le développement durable en plans d'action et activités concrets, avec la pleine coopération des mandants de l'OIT;
- b) de promouvoir activement, dans les conclusions et le suivi du Sommet de Johannesburg, l'Alliance mondiale pour l'emploi, fondée sur le travail décent et les politiques actives du marché du travail.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<i>Résolutions:</i>	
Résolution concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes	1
Résolution concernant le rôle de l'OIT face aux effets dévastateurs de l'occupation et des agressions israéliennes sur les conditions de travail et les travailleurs en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	2
Résolution concernant le tripartisme à l'OIT .	4
Résolution concernant l'emploi et les compétences au niveau international	4
Résolution concernant le renforcement du tripartisme et du dialogue social	5
Résolution concernant le développement durable	6
Résolution concernant l'équité salariale	7
Résolution concernant l'amiante	8
Résolution concernant les responsabilités sociales de l'entreprise	9
Résolution concernant le harcèlement moral au travail	10
Résolution concernant le tripartisme et le dialogue social	11
Résolution concernant l'OIT et le développement durable	11